



Doc 9284-AN/905
Édition de 2007-2008
ADDITIF/
RECTIFICATIF N° 2
13/6/08

ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

**INSTRUCTIONS TECHNIQUES POUR LA SÉCURITÉ
DU TRANSPORT AÉRIEN DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

ÉDITION DE 2007-2008

ADDITIF/RECTIFICATIF N° 2

Les ajouts/modifications ci-après seront introduits dans l'édition de 2007-2008 des Instructions techniques (Doc 9284).

(3 pages)

INSTRUCTIONS TECHNIQUES POUR LA SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Dans la Partie 2, Chapitre introductif, page 2-0-3, *amender* le § 3.8 comme suit :

3.8 Les présentes Instructions ne s'appliquent pas à un mélange ou une solution contenant une ou plusieurs matières désignées nommément dans le Tableau 3-1 ou classées sous une rubrique n.s.a. et une ou plusieurs matières ne relevant pas des présentes Instructions, si les caractéristiques de danger du mélange ou de la solution sont telles qu'elles ne répondent aux critères d'aucune classe (y compris ceux des effets connus sur l'homme).

Dans la Partie 3, Chapitre 1, page 3-1-3, *amender* le § 1.3.3 comme suit :

1.3.3 Les présentes Instructions ne s'appliquent pas à un mélange ou une solution contenant une ou plusieurs matières désignées nommément dans le Tableau 3-1 ou classées sous une rubrique n.s.a. et une ou plusieurs matières ne relevant pas des présentes Instructions, si les caractéristiques de danger du mélange ou de la solution sont telles qu'elles ne répondent aux critères d'aucune classe (y compris ceux des effets connus sur l'homme).

Dans la Partie 3, Chapitre 1, page 3-1-3, *ajouter* le nouveau paragraphe suivant :

1.4 MÉLANGES ET SOLUTIONS CONTENANT DEUX OU PLUSIEURS MARCHANDISES DANGEREUSES

1.4.1 Réserve

Note.— *Le classement des mélanges ou des solutions contenant deux ou plusieurs marchandises dangereuses devrait être fondé sur les propriétés du mélange ou de la solution et non pas sur celles de chacune des matières. Dans certains cas, il peut être pertinent de choisir le numéro ONU d'une matière qui figure nommément dans le Tableau 3-1. Par exemple, pour des mélanges ou des solutions contenant une matière figurant nommément dans le Tableau 3-1 et des traces ou de faibles quantités d'une ou de plusieurs autres marchandises dangereuses, il peut être plus indiqué de leur affecter le numéro ONU et la désignation officielle de transport de la matière qui est en plus grande quantité.*

Dans la Partie 4, Chapitre 4, page 4-4-1, *amender* le § 4.1.1.2 comme suit :

4.1.1.2 Les parties des bouteilles et des récipients cryogéniques fermés se trouvant directement en contact avec des marchandises dangereuses ne doivent pas être altérées ou affaiblies par celles-ci, ni causer un effet dangereux (par exemple, en catalysant une réaction ou en réagissant avec une marchandise dangereuse). Outre les prescriptions énoncées dans l'instruction d'emballage applicable, qui s'appliquent en priorité, les dispositions applicables des normes ISO 11114-1:1997 et ISO 11114-2:2000 doivent être respectées. Les bouteilles devant contenir le numéro ONU 1001, **Acétylène dissous**, et le numéro ONU 3374, **Acétylène sans solvant**, doivent être remplies d'une masse poreuse, uniformément répartie, d'un type qui est conforme aux prescriptions et qui satisfait aux épreuves définies par l'autorité nationale compétente, et qui :

Dans la Partie 4, Chapitre 4, page 4-4-3, Instruction d'emballage 200 :

Amender la première phrase comme suit :

Pour les bouteilles, les prescriptions générales d'emballage des sections 1.1 et 4.1.1 doivent être respectées.

Dans l'alinéa 4), page 4-4-4 :

Dans la première ligne, *supprimer* « (pour les gaz voir normes ISO 11114-1:1997 et ISO 11114-2:2000) »
Dans le sous-alinéa a), *remplacer* « ne sont pas autorisées » par « sont interdites »
Dans le sous-alinéa b), *remplacer* « ne peuvent pas être utilisés » par « sont interdits »
Dans le sous-alinéa d), *remplacer* « doivent être utilisées » par « sont autorisées »

Ajouter le nouvel alinéa 5) comme suit :

- 5) Les mélanges de gaz contenant l'un des gaz suivants ne doivent pas être présentés pour le transport dans des bouteilles en alliage d'aluminium, sauf autorisation de l'autorité nationale compétente de l'État d'origine :

ONU 1037 **Chlorure d'éthyle**
ONU 1063 **Chlorure de méthyle**

ONU 1063 **Gaz réfrigérant R 40**
ONU 1085 **Bromure de vinyle stabilisé**
ONU 1086 **Chlorure de vinyle stabilisé**
ONU 1860 **Fluorure de vinyle stabilisé**
ONU 1912 **Chlorure de méthyle et chlorure de méthylène en mélange**

À la page 4-4-6, Tableau 1, **Gaz comprimé, comburant, n.s.a.**, n° ONU 3156, *ajouter* « z » dans la colonne « Dispositions spéciales d'emballage ».

— FIN —